



Arrêt

n° 165 622 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision du 19.11.2015 prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides refusant de prendre en considération sa demande d'asile introduite le 24.07.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 juin 2015 et a introduit une demande d'asile le 24 juillet 2015.

1.2. Le 29 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Mali-Yembéré (Guinée).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier d'Hamdallaye à Conakry. Les militaires du groupe de « Pivi » sont descendus un jour

dans votre magasin et vous ont agressé. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28/09 et vous y avez été blessé au pied. Vous avez alors décidé de fuir le pays.

En 2010, vous avez quitté la Guinée en voiture pour vous rendre au Mali. Vous êtes resté dans ce pays pendant trois mois avant de le quitter en voiture pour vous rendre au Maroc. Vous y êtes resté trois mois avant de partir en voiture pour l'Iran. Après deux mois de séjour, vous avez été en Turquie. Là-bas, vous avez séjourné deux mois et vous avez alors effectué la traversée pour rejoindre la Grèce.

Vous avez vécu en Grèce de septembre 2011 à juin 2015 et, vous y avez introduit une demande d'asile.

Vous avez rencontré des difficultés lorsque vous étiez encore demandeur d'asile.

Vous avez été reconnu réfugié en Grèce en novembre 2014.

Vous avez continué à rencontrer des difficultés pour vous nourrir, pour vous loger, avec des citoyens et les autorités grecques.

Découragé par cette situation, vous avez quitté la Grèce et vous êtes venu en Belgique le 26 juin 2015 par avion.

Vous y avez introduit une demande d'asile le 24 juillet 2015.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce, le 18 novembre 2014.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites principalement valoir vos conditions de vie en Grèce.

Quant à ce point vous déclarez en particulier que vous n'avez pas eu droit à un logement, que vous aviez des difficultés pour vous nourrir et pour trouver un travail (voir audition du 26/10/15).

Vous invoquez également des agressions (de racistes, suite à une relation que vous avez entretenue avec une femme de nationalité grecque, suite à des différends avec vos employeurs), des arrestations (pour mendicité), des problèmes pour être soigné et des craintes d'être tué (comme certains de vos compatriotes)(idem p.3, 4, 5, 6, 7 et 8); cependant, il vous est possible en Grèce, comme dans tout Etat membre de l'Union européenne, de porter plainte contre ces agressions dont vous avez été victime. Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire des ennuis que vous avez rencontrés (ainsi que des meurtres perpétrés sur vos connaissances). En effet, vous avez uniquement déposé une attestation médicale rédigée par le Docteur D. en date du 08 septembre 2015 détaillant les cicatrices présentes sur votre corps sans pour autant établir des liens de causalité avec les événements que vous déclarez avoir vécus en Grèce (voir farde documents -n°3).

De plus, vous n'avez pu démontrer que vous n'avez pas obtenu de l'aide dans les différentes démarches que vous auriez effectuées (idem pp.5-8).

En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez par ailleurs au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Egalement, on peut renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour grec en cours de validité et de vos documents de voyage (voir vos documents - n°1 et 2), tel que cela apparaît de vos déclarations et des pièces produites.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que Monsieur D.T.B. est reconnu réfugié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir la Grèce, et qu'il ne peut être renvoyé en Guinée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 57/6/3 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé les problèmes qu'il a rencontrés en Grèce. A cet égard, il expose avoir déclaré lors de son audition que « *outre des problèmes d'ordre socio-économique liée toujours à son statut d'étranger, avoir fait l'objet d'attaques et d'insultes racistes pour lesquelles il s'est plaint auprès de la police locale en vain* ».

Il précise avoir fait appel à la police à deux reprises, la première lorsque son employeur a refusé de le rémunérer pour un travail journalier et la seconde lorsqu'il a été victime d'une agression brutale à caractère manifestement raciste durant laquelle le chien des agresseurs l'a mordu. A cet égard, il expose que « *Cet épisode est conforme au compte rendu des agressions perpétrées par le groupe d'extrême droit « A.D. » et relayée par le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance 5(ECRI) du 24.02.2015 [...]* ».

Il affirme avoir insisté sur le fait que la police ne lui offrait aucune protection et qu'elle lui a suggéré de retourner dans son pays d'origine si les conditions de vie en Grèce ne lui convenaient pas. Dès lors, il considère que cela démontre qu'il ne peut recourir à la protection « *qui lui a été accordée par le passé par les autorités grecques* », tel que défini par l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné ses déclarations, lesquelles reflètent son vécu de maltraitances subies et l'absence de protection des autorités. Partant, il estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration dans la mesure où elle s'est contentée d'apprécier ses déclarations au regard de critères économiques.

En outre, il soutient qu'exiger qu'il atteste de ses problèmes « *par des preuves documentaires est contraire aux principes du droit d'asile qui veut que la preuve soit souple et que le doute bénéficie au demandeur d'asile* ». A cet égard, il précise avoir déposé un certificat médical du 8 septembre 2015 du docteur [D.], lequel a constaté de nombreuses cicatrices sur ses jambes, ce qui corrobore ses déclarations selon lesquelles il a été attaqué et mordu par un chien.

Concernant l'absence de preuve relative à la protection qu'il aurait pu obtenir des autorités grecques, il affirme que, d'une part, « *la production d'une preuve n'est pas une condition obligatoire pour qu'un récit soit jugé crédible par les instances d'asile qui doivent apprécier la question de la preuve avec souplesse* » et, d'autre part, que la question est de savoir s'il aurait réellement pu bénéficier d'une protection effective et non pas s'il a porté plainte auprès des autorités. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 72 734 du 3 janvier 2012 et fait valoir qu'au regard du contexte général prévalant en Grèce à l'égard des étrangers et des personnes reconnues réfugiées, ses déclarations selon lesquelles les autorités locales ont refusé de poursuivre ses agresseurs paraissent légitimes.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation stéréotypée de pure forme en considérant que la Grèce est un Etat de l'Union européenne et que, partant, il peut porter plainte. A cet égard, il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 21 janvier 2011 M.S.S. contre Belgique et Grèce.

Il relève que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe a publié, en date du 24 février 2015, un rapport sur la situation prévalant en Grèce, lequel est préoccupant notamment au regard des faits de racisme à l'égard des étrangers, des agressions et des meurtres. Il précise que ce rapport « *fait état d'une « attitude déshumanisante à l'égard des migrants » [...] ainsi que de l'absence de confiance des victimes dans le système judiciaire [...] et du refus fréquent de la police d'enquêter sur les agressions racistes voire même de participation de la police elle-même à des actes de violence raciste [...]* » et qu'il condamne l'absence d'une politique d'intégration.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments objectifs connus de tous et particulièrement des instances d'asile concernant la situation « *gravissime des demandeurs d'asile et/ou étrangers en général en Grèce* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente une seconde branche, il reproduit l'alinéa 2 de l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise avoir introduit sa demande d'asile en date du 24 juillet 2015 et que la décision entreprise a été adoptée en date du 19 novembre 2015, à savoir presque quatre mois après. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article précitée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il

ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé.* (...) *Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée, afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que le requérant ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile du requérant, de nationalité guinéenne et reconnu réfugié en Grèce, en application de l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle a ainsi mentionné que l'intéressé dispose encore actuellement du statut de réfugié dans ce pays, et que les différents éléments allégués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les difficultés socio-économiques rencontrées en Grèce, la difficulté d'y avoir accès à un logement et à un travail, la difficulté pour se nourrir ainsi que les agressions alléguées ne constituent pas des traitements inhumains ou dégradants. Elle a également relevé que le requérant ne démontre pas être empêché de retourner en Grèce, étant donné qu'il y a été reconnu réfugié le 18 novembre 2014. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, lesquels ne sont pas utilement contestés par le requérant.

En effet, il se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir minimisé les problèmes rencontrés en Grèce et qu'en cas de retour, il ne pourra nullement bénéficier d'une protection de la part des autorités nationales. A cet égard, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement minimisé les problèmes du requérant mais a procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile sans recourir à une motivation stéréotypée et sans méconnaître le principe de bonne administration. En effet, en précisant, dans l'acte litigieux, la raison pour laquelle chaque élément invoqué ne pouvait suffire à ce que la demande d'asile soit prise en considération, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'asile sans limiter son examen aux critères économiques. Au demeurant, le requérant reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête quels éléments objectifs n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu des déclarations du requérant et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne permettaient pas que sa demande d'asile soit prise en considération par les instances d'asile belges. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se limite à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

3.2.4. En outre, concernant l'argumentation du requérant relative à l'absence de protection des officiers de police, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la mesure où il précise dans la décision entreprise que *« Vous invoquez également des agressions (de racistes, suite à une relation que vous avez entretenue avec une femme de nationalité grecque, suite à des différends avec vos employeurs), des arrestations (pour mendicité), des problèmes pour être soigné et des craintes d'être tué (comme certains de vos compatriotes)(idem p.3, 4, 5, 6, 7 et 8); cependant, il vous est possible en Grèce, comme dans tout Etat membre de l'Union européenne, de porter plainte contre ces agressions dont vous avez été victime. Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire des ennuis que vous avez rencontrés (ainsi que des meurtres perpétrés sur vos connaissances). En effet, vous avez uniquement déposé une attestation médicale rédigée par le Docteur D. en date du 08 septembre 2015 détaillant les cicatrices présentes sur votre corps sans pour autant établir des liens de causalité avec les événements que vous déclarez avoir vécus en Grèce (voir farde documents -n°3).*

De plus, vous n'avez pu démontrer que vous n'avez pas obtenu de l'aide dans les différentes démarches que vous auriez effectuées (idem pp.5-8) », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, si le requérant invoque de manière générale des difficultés d'accès au travail, au logement, le climat de racisme et la vulnérabilité particulière dont souffriraient, dans ce contexte, des personnes reconnues réfugiés en Grèce, il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, il a subi ou risque de subir des mauvais traitements en raison de sa qualité de personne reconnue réfugié.

Le Conseil observe à cet égard que lors de son audition du 26 octobre 2015, bien qu'il a déclaré avoir spécialement rencontré des ennuis avec les forces de l'ordre, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant est resté en défaut de démontrer avoir introduit une plainte suite aux agressions alléguées et d'étayer ses dires par des documents. La circonstance qu'il a déclaré avoir peur de sortir en rue et qu'il était cloîtré dans sa chambre (page 4 du rapport d'audition du 26 octobre 2015) ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il n'a pas établi que les autorités grecques ne peuvent lui octroyer une protection en cas d'agressions éventuelles.

Le Conseil ajoute que le certificat médical déposé à l'appui de la demande d'asile et datant du 8 septembre 2015 permet uniquement d'attester d'une agression dont le requérant a été victime sans toutefois permettre d'en déterminer le contexte, en telle sorte que ce seul élément de preuve ne saurait suffire à établir qu'en cas de retour en Grèce, il risque de subir un risque réel d'atteintes graves et, partant, de traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à la charge de la preuve et à la jurisprudence du Conseil ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le contexte général prévalant en Grèce ne saurait suffire à établir dans son chef la crainte fondée d'une atteinte à un droit fondamental. En effet, si les informations citées dans la requête ou y annexées, mettent en évidence divers problèmes d'intégration socio-économique pour les réfugiés en Grèce, la simple affirmation que les autorités grecques ne réagissent pas face aux problèmes existants, ne suffit pas à conclure à une violation d'un droit fondamental. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports d'information généraux relatifs à un pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié résidant dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, le requérant ne peut valablement soutenir que la circonstance que la partie défenderesse lui réclame des preuves documentaires *« est contraire aux principes du droit d'asile qui veut que la preuve soit souple et que le doute bénéficie au demandeur d'asile »* dans la mesure où c'est au demandeur d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation,

ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. En effet, il se borne à soutenir qu'il risque de subir des agressions en cas de retour en Grèce mais reste en défaut de prouver ses dires selon lesquels il a rencontré divers problèmes avec les forces de l'ordre grecques et qu'il ne pourrait bénéficier de la protection des autorités grecques.

Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant été reconnu réfugié en Grèce, il bénéficie d'une protection particulière et qu'il n'a pas démontré ne pas être en mesure d'en bénéficier, en telle sorte que son argumentation relative à la charge de la preuve n'est nullement pertinente en l'espèce. De même, ses allégations suivant lesquelles il soutient que la question est de savoir s'il aurait réellement pu bénéficier d'une protection effective et non pas s'il a porté plainte auprès des autorités ainsi qu'au regard du contexte général prévalant en Grèce à l'égard des étrangers et des personnes reconnues réfugiées, ses déclarations selon lesquelles les autorités locales ont refusé de poursuivre ses agresseurs paraissent légitimes ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération ses craintes mais a considéré qu'il n'existe pas d'élément concret démontrant qu'il serait empêché de retourner en Grèce.

Il convient également de préciser que les différences existant entre les Etats membres quant à la mesure dans laquelle les droits sont accordés aux personnes reconnues réfugiées n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, comme indiqué *supra*, le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il serait victime, en cas de retour en Grèce, de traitements inhumains et dégradants, tels que prohibés par les Conventions internationales. A cet égard, le fait qu'il a déclaré ne pas vouloir retourner en Grèce ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il s'agit d'un choix personnel motivé par les conditions de vie.

3.2.5. Par ailleurs, en ce qu'il invoque la « *situation gravissime* » des étrangers et des personnes reconnues réfugiées en Grèce, le Conseil observe que cette simple affirmation ne peut nullement constituer un grief valable à l'encontre des motifs de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant, et a pris en considération la situation complète et particulière du requérant en cas de retour en Grèce.

S'agissant du rapport de la Commission européenne et du rapport invoqué en termes de requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'asile introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil précise que le requérant n'était pas dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'asile demandé au terme d'un examen individuel de sa situation, en telle sorte qu'il aurait dû produire ces documents. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'asile du requérant relatifs à ses craintes, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués à l'appui des moyens.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 56/7/3 dispose ce qui suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.*

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ».

Il résulte de cette disposition que le délai imposé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande d'asile introduite est un simple délai d'ordre dans la mesure où l'article susmentionné ne prévoit aucune sanction en cas de dépassement du délai prévu. En effet, si le législateur avait voulu imposer un délai de rigueur, une sanction aurait dû être expressément prévue en cas de dépassement du délai, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil précise que le délai d'ordre « *a pour objectif d'accélérer l'action administrative, sans pour autant, en principe, priver, par son expiration, l'administration de sa compétence (ratione temporis) [...]* » (P. GOFFAUX, dictionnaire élémentaire de droit administratif, Précis de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 79). Par conséquent, force est de constater que le dépassement du délai prévu par le prescrit légal susmentionné n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le délai prévu consiste en un simple délai d'ordre et que son dépassement n'est pas expressément sanctionné.

En outre, il convient de rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées et au principe de bonne administration.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL